



**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES INITIATIVES PAYSANNES**  
**ASSODIP-ASBL**  
Section des droits humains



*Cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, commis dans les territoires de Nyiragongo Masisi et dans le quartier Mugunga de Goma.*

**Décembre 2024**

## SIGLES ET ABREVIATIONS

- APCLS : Alliance des patriotes pour un Congo Libre et Souverain
- EP : Ecole Primaire.
- FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- M23 : Mouvement du 23 Mars
- MSF : Médecins Sans Frontière;
- PNC : Police Nationale Congolaise;
- RDC : République démocratique du Congo;
- VDP : Volontaires pour la Défense du Peuple
- WAZALENDO: Membres des groupes armés et individus re réclamant patriotes combattant aux côtés des FARDC contre le M23.

# I.INTRODUCTION

## I.1.Contexte

La RDC, dans sa partie Est, est en proie à l'insécurité résultant des guerres récurrentes. Autant que les autres, celle en cours opposant l'armée gouvernementale aux M23<sup>2</sup> entraîne des nombreuses violations et abus des droits humains, dont des actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, objet du présent rapport.

Ces actes sont commis alors que la RDC est partie prenante à la Convention des Nations Unies du 10 Décembre 1984 relative à la lutte contre la torture.

La Constitution du 18 février 2006 en son article 16 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain et dégradant, et l'article 61 du même texte ne tolère aucune exception à ce principe, quelles qu'en soient les circonstances. La loi congolaise n° 11/008 du 09 juillet 2011 criminalise les actes de torture.

Cependant, bien que la Constitution et la loi interdisent ces actes, des acteurs gouvernementaux et des membres des groupes armés en ont commis, et cela dans le contexte de la guerre en cours. La recherche effectuée par ASSODIP au cours du deuxième semestre de l'année en cours a permis de documenter 15 cas de torture et autres traitements inhumains et dégradants dans la localité de Bweremana en territoire de Masisi, dans la Chefferie de Bukumu en territoire de Nyiragongo et dans le quartier Mugunga à la périphérie de la ville de Goma abritant des camps des déplacés . Mais également à Matanda, une localité du territoire de Masisi occupée par la rébellion du M23, ou des cas étaient signalés. Des déplacés de guerre ont été parmi les victimes.

Il est donc évident qu'en dépit de la baisse des cas de torture, cette pratique subsiste encore du fait principalement de la survenance

d'acteurs non informés sur la criminalisation d'actes de torture, parmi les agents gouvernementaux et alliés, notamment ceux qui sont dans les zones de combats.

## **I.2. Objectifs de la recherche**

La recherche avait comme objectif principal de documenter les cas de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants, principalement dans des entités des territoires de Nyiragongo et Masisi et le quartier Mugunga, quartier périphérique de la ville de Goma, proches des lignes de front, aux fins d'un plaidoyer auprès d'autorités gouvernementales et organisations de défense des droits humains.

## **I.3. Cadre méthodologique**

Les informations ont été recueillies sur terrain par des enquêteurs d'ASSODIP grâce à des entretiens organisés avec des victimes, mais également avec des témoins.

Les enquêteurs ont pu collecter d'autres preuves attestant les faits de torture ou mauvais traitements allégués, notamment des images et des copies des fiches médicales de certaines victimes.

## **I.4. Délimitation de l'enquête**

La recherche a été effectuée dans la Chefferie de Bukumu respectivement et dans le village Bweremana respectivement dans les territoires de Nyiragongo et de Masisi, ainsi que dans le quartier Mugunga à Goma, au cours de la période Juin-Novembre 2024.

Notons qu'un cas a été documenté à Matanda, en territoire de Masisi, une localité occupée par les membres de la rébellion du M23.

## **I.5. Contenu**

Ce rapport renseigne sur 15 cas d'actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont été commis par les forces des défenses et de sécurité de la RDC d'une part, et d'autre part, par

des membres des groupes armés, dans les deux territoires précités de la province du Nord-Kivu.

## **II. CAS DE TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.**

Pour raison de clarté dans ce point nous avons présenté tour à tour les cas de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, commis par les forces gouvernementales de la RDC avant de présenter les cas commis par les groupes armés.

### **II.1. Les actes de la torture commis par les forces gouvernementales de la RDC**

Dans l'est de la RDC, de nombreux civils non armés ont été victimes de la torture ou traitements inhumains et dégradants pendant que les auteurs, dans la plus part des cas, cherchaient à leur extorquer de l'argent ou des biens, ou encore pour d'autres motifs tout aussi illégaux.

Ci-après les cas qui ont été documentés:

- En date du 03/11/2024 vers 11H au Bureau de la Police Nationale Congolaise du quartier Mugunga, une dame agricultrice et déplacée de guerre, de l'éthnie Hunde, âgée de 38 ans, résidante au Bloc 73 dans le Site de déplacés 8<sup>ème</sup> CEPAC dans le quartier Mugunga avait été victime d'actes de torture perpétrés par six (6) éléments de la PNC. Lors d'un entretien avec le chercheur, la victime a déclaré : « ...sans motif et sans invitation directement les six (6) policiers m'avaient brutalisé et amené dans leur véhicule, après beaucoup de discussions avec mes voisins. Arrivée au cachot, j'avais rencontré beaucoup d'autre détenus parmi eux, il y avait même des policiers détenus, ils m'ont ligoté et bastonné sous prétexte que j'avais refusé de payer une dette de 400\$ contracté à Sake avant notre déplacement ici dans le camp de Mugunga.

*J'avais passé toute la nuit ligoté. Mon dossier était tenu par l'OPJ AKILI qui m'avait libéré après beaucoup de démarches, moyennant une somme d'argent et après avoir signé un acte de reconnaissance de paiement d'une dette que j'ignorais »<sup>1</sup>.*

Des personnes proches de la victime ont en outre confirmé les faits.



Photo ASSODIP N°01: Cicatrices resultantes de la Torture sur le corps de la victime.

- En date du 25/08/2024 à 18h00', un homme âgé des 37 ans, commerçant de profession, de l'éthnie Kumu, œuvrant dans le Territoire de Nyiragongo dans le Groupement Mudja avait été arrêté par un militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans le village Kiziba II et soumis à des mauvais traitements. Au cours de l'entretien avec le chercheur, la victime a déclaré : « *Je revenais du Marché Balindu. A mon arrivée près de l'Ecole Adventiste, un militaire FARDC m'a demandé d'exhiber ma carte d'identique. Malgré, la présentation de la carte d'électeur, le militaire m'a assené des coups de crosse de fusil au visage, il m'a renversé par terre en débitant des insultes. Etant par terre, il m'a bastonné continuellement au motif que je résistais à lui donner de l'argent. Il n'a cessé de me bastonner qu'après m'avoir arraché 10.000FC que j'avais dans ma poche*».

<sup>1</sup> Propos recueillis d'une victime lors d'un entretien en date du 11 Novembre 2024.

Un habitant du même village rencontré par le chercheur avait confirmé les faits.



Photo ASSODIP N°02: Photo de la victime.

- En date du 26/10/2024 aux environs de 20H, un homme, exerçant le métier de concasseur, âgé de 20 ans, de l'éthnie kumu, habitant dans le Territoire de Nyiragongo, Groupement Munigi, village Bushara plus précisément, avait subi des mauvais traitements de la part des militaires des FARDC. Il racontait : « *c'était vers 20H, alors que j'accompagnais un ami qui était venu me rendre visite, juste à quelques 30 m de chez moi, un groupe des militaires habillés en tenue des FARDC et munis d'armes à feu, couteaux et bâtons, nous ont encerclé et commencèrent, ensuite, à pratiquer une fouille corporelle sur nous. Ils m'ont terrassé et ont pris 5.000FC qui étaient dans ma poche. Ensuite ils m'ont bastonné pendant plusieurs minutes et m'ont laissé dans un état de demi-mort. Ces cas sont malheureusement devenus nombreux et les autorités ne réagissent pas, je suis désolé*<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Propos recueillis lors de l'enquête en Novembre 2024



Photo ASSODIP N°03: Blessures dues à la torture dans le dos de la victime.

- Au début du mois d’Août 2024, deux hommes, dont un rencontré par le chercheur, âgé de 27 ans, exerçant la profession de motard, de l’éthnie shi, habitant dans le village Turunga, chefferie de Bukumu, avaient subi des traitements inhumains et dégradants de la part d’un groupe des militaires des FARDC du bataillon Satan 2 du commandant du nom de WELA au motif qu’ils roulaient sur une moto au delà de 18 heures en violation de la décision des autorités étatiques. Il a déclaré que lui et son compagnon, qui était son frère, avaient été bastonnés pendant près de quinze minutes en guise de sanction, et la moto avait été emportée avant d’être remise quelques jours, après paiement d’une forte amende.



Photo ASSODIP N°04: Lésion causée par la bastonnade sur le corps de la victime.

- Un autre homme, âgé de 35 ans, habitant dans le territoire de Nyiragongo, groupement Munigi, village Kasenyi près de l'abattoir de vache derrière le Bureau de la Chefferie de Bukumu a raconté avoir été soumis à une bastonnade par des militaires des FARDC près de son domicile, qui étaient descendus d'une jeep militaire en date du 12 Octobre 2024 vers 21 heures alors qu'il raccompagnait sa mère venue lui rendre visite, au motif de promenade à une heure censée réservée à la patrouille militaire.

*« Quand, ils ont manqué l'argent, ils nous ont ligoté et torturé d'une façon inhumaine. Nous étions allongés par terre et certains d'entre eux nous frappaient à l'aide de bâtons, d'autres introduisaient les couteaux dans quelques parties du corps et deux autres avaient pris ma mère voulant l'agresser. Lorsque je m'en suis aperçu, malgré la souffrance m'infligée, je me suis levé rapidement pour la défendre. Pour m'en empêcher, ils ont ouvert le feu et tiraient en l'air, j'ai directement crié au secours, un voisin a pris le risque de sortir et ces agresseurs sont montés dans leur véhicule et sont partis... »<sup>3</sup>.*

- En date du 02/11/2024 à 9H, une jeune fille, âgée de 25 ans, habitant à côté du rond-point Kamenero à Munigi dans le territoire de Nyirangongo, a raconté au chercheur avoir été torturée par bastonnade par des militaires des FARDC dans le Groupement Munigi, chefferie de Bukumu dans le village Turunga au bord de la route qui mène vers chez mwami dans le Kemenero, qui la punissaient de son refus de dénoncer une personne qui, selon ces militaires, avait donné des mauvaises orientations lors d'un travail communautaire qui avait amené la fille à déverser des immondices à un endroit non indiqué.

---

<sup>3</sup> *Propos de la victime recueillis en Novembre 2024.*



PhotoASSODIP N°05: Lésions causées par la bastonnade sur le bras de la victime.

- En date du 09/11/2024 aux environs de 19H, un homme agriculteur âgé de 45 ans, marié à 3 femmes et habitant dans le territoire de Nyiragongo, chefferie de Bukumu, groupement Rusayu, village rukorwe, a raconté avoir été arrêté arbitrairement et soumis à des mauvais traitements par bastonnade par les éléments des FARDC dans leur campement militaire, en guise de punition pour une dispute qu'il avait eu avec son épouse. Il avait expliqué ce qui suit : « *J'étais en train de discuter paisiblement avec ma femme, le reprochant la vente de notre chèvre sans pouvoir m'aviser. Sans aucune plainte les militaires des FARDC m'ont arrêté en date du 09/11/2024 et m'ont relâché après une journée soit le 10/11/2024. Durant ma détention, j'ai été fouetté fortement par les militaires FARDC, ce qui m'a amené à tomber malade. J'étais surpris de voir les militaires des FARDC qui m'ont attaché sur un arbre eucalyptus dans leur campement, me bastonner fortement et j'ai passé toute la nuit à l'extérieur dans la boue alors que je ne me battais même pas avec ma femme. Ils m'ont administré, à tour de rôle, des*

*coups de crosse de leurs fusils et c'était ma première fois d'être maltraité comme ça dans ma vie »<sup>4</sup>.*

Notons que les faits tels que relatés par la victime ont été confirmés par un témoin rencontré dans le même village.

## **II.2. Les actes de la torture commis par les membres des groupes armés dans les entités affectées par la guerre.**

Les membres des groupes armés, aussi bien de la Rébellion du M23 que de ceux combattants aux côtés des forces gouvernementales ont commis des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants à l'encontre des personnes civiles. Nous tenons à rapporter les cas ci-après;

- En date du 18/06/2024 un homme habitant de Matanda, une localité sous contrôle du M23 avait été arrêté par les soldats du M23 vers 23h et passé à tabac au motif d'abstention de faire allégeance à leur mouvement de rébellion et m'être permis de garder trois jeunes venus de Rubaya pour des funérailles de leur mère biologique décédée à Matanda, sans pouvoir les déclarer auprès de l'administration locale de ce mouvement de Rébellion alors qu'ils les accusaient d'être des combattants Wazalendo.

Rencontré au camp de déplacés de guerre SAM SAM à Goma où il s'était installé après avoir fui son village Matanda juste après sa libération, il avait relaté ce qui suit : *« ces éléments du M23 nous ont bastonné presque toute cette nuit avec ces trois jeunes surnommés WAZALENDO. Le matin ils nous ont interrogé et puis ils ont amené ces 3 jeunes vers une destination inconnue ! ils m'ont laissé car, je n'avais pas la force de marcher à cause des coups de fouets qu'ils m'ont administré , toutes mes fesses étaient remplies des plaies et au niveau de ma tête m'ont introduit le couteau d'une arme. cette plaie sur ma tête a des conséquences sur mes yeux car, après chaque un mois mes yeux deviennent rougeâtres ! cette situation*

---

<sup>4</sup> **NZOZA MBITSE Fidèle**, témoignage de la victime recueillis lors de l'enquête, Novembre 2024  
Avenue Kibati no 5, Q. Kyeshero, Com.de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo,  
Route principale Kituku En face de l'Imprimerie Happy Services Goma. En Territoire de Masisi, centre de Rubaya et Province  
de Tanganyika, Kalemi-Ville ; Email : [assodipkivu@yahoo.fr](mailto:assodipkivu@yahoo.fr). Enregistré sous N° F92/22.396, N° JUST/SG/20/1056/2014 ,  
Site web: [assodip-nk.org](http://assodip-nk.org) Tél. : +243998624763,+243997250214 .

s'est déroulée après 3 jours de la prise de Mushaki et Rubaya mais par grâce du Seigneur ils m'ont demandé 200\$ pour qu'ils puissent me libérer vu que j'étais gravement malade. Pour trouver cet argent, j'avais dû vendre mon champ et je m'étais efforcé de quitter le village dans une grande discrétion et suis arrivé ici à SamSam à Mugunga où je mène une vie misérable depuis le 05/07/2024. J'ai quitté ma femme et mes six enfants (trois garçons et trois filles) qui dépendaient totalement de moi. Je demande une aide à toute personne de faire sortir ma famille de Matanda et de m'aider avec une bâche pour construire mon propre abri. A notre Gouvernement de mettre fin à cette guerre du M23 et faire tout pour libérer ces trois jeunes emprisonnés à Chanzu par M23 et de poursuivre le commandant du M23 SAFARI, qui fut un membre de la Policier gouvernementale, qui nous a maltraité innocemment »<sup>5</sup>.



Photo ASSODIP N°07 : L'une des cicatrices des blessures sur le corps de la victime.

---

<sup>5</sup> Déclaration de la victime recueillie lors d'un entretien adns le camp Sam sam en fin Novembre 2024.

Avenue Kibati no 5, Q. Kyeshero, Com.de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo, Route principale Kituku En face de l'Imprimerie Happy Services Goma. En Territoire de Masisi, centre de Rubaya et Province de Tanganyika, Kalemi-Ville ; Email : [assodipkivu@yahoo.fr](mailto:assodipkivu@yahoo.fr). Enregistré sous N°. F92/22.396, N° JUST/SG/20/1056/2014 , Site web: [assodip-nk.org](http://assodip-nk.org) Tél. : +243998624763,+243997250214 .

- Un agriculteur, déplacé de guerre, âgé de 33 ans, habitant dans le Camp de déplacés de guerre situé à Lushagala, a déclaré avoir été passé à tabac par trois combattants du groupe armé APCLS à Lushagala où ils l'avaient arrêtés vers 16 heures et détenu dans un lieu inconnu par lui pendant la nuit du 28 octobre 2024. « *je me déplaçais dans mon quartier après avoir quitté dans le Site de déplacés à côté de l'Eglise Néo-apostolique Mugunga, ces militaires m'ont brusquement appréhendé, ils ont commencé à m'interroger, ils m'ont ravi 100.000FC et mon téléphone, ils m'ont assené des coups de poings, et me frappaient fortement avec la crosse du fusil. Ils m'ont ligoté les bras avec le lacet de mon training, j'avais passé toute la nuit dans un lieu inconnu toujours ligoté sans motif. Ils disaient que je ressemble à un Tutsi, c'est pourquoi je suis arrêté et le matin du 29 Octobre 2024, les membres de ma famille après une longue recherche m'ont trouvé dans un cachot sous-terrain à Mugunga dans un campement de la brigade Simba de l'APCLS à quelques kilomètres de l'Ecole Kami et UCS Mugunga. Outre les 100.000FC et le téléphone qu'ils m'avaient arraché, ils avaient contraint ma famille à payer 100.000FC pour ma libération* »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Propos recueillis auprès de la victime dans son village en novembre 2024



Photo ASSODIP N°09: Cicatrices de la torture sur le corps de la victime.

- Une dame déplacée de guerre, mariée et mère de six enfants, âgée de 30 ans, habitante du Site de déplacés de Lwashi, bloc 106 avait été soumise à des actes de torture par des combattants du M23 en date de vendredi 25/10/2024 vers 16H30', dans le territoire de Masisi, groupement Kamuroza, village Malehe dans Chefferie de Bahunde au quartier Kachene, au motif d'avoir repoussé leurs avances, alors qu'elle avait quitté le camp pour son village d'origine à la recherche des produits alimentaires dans son champ.

Lors de l'entretien avec l'enquêteur, elle avait expliqué : « *J'avais quitté le Site de déplacés pour me rendre à Malehe afin de chercher à manger dans mon champ avec d'autres déplacés car il faisait déjà trois jours sans recevoir aucune aide humanitaire, et les enfants*

*dormaient ventre creux. Les militaires du M23 nous avaient arrêtés et ils avaient exigé un paiement de 5.000FC à chacun de nous. J'avais obtempéré en leur remettant cette somme. Ensuite, ils avaient dit qu'ils m'aimaient et que je devrais être leur épouse. Ayant repoussé leur demande, ils commencèrent à me fouetter, torturer, et m'en suis sortie infirme et invalide, raison pour laquelle, je ne suis plus capable d'aucun travail »<sup>7</sup>.*

- Une jeune de 25 ans, déplacé de guerre, de l'éthnie Hunde, habitant dans le Site des déplacés Lushagala à Mugunga-Goma, Bloc 199, avait, en date du 10/10/2024 vers 16H, à Kimoka près de l'EP Kadogo et de l'Eglise 8<sup>eme</sup> CEPAC dans le groupement Kamuroza, chefferie des Bahunde, dans le territoire de Masisi, été également soumis à la torture par des combattants du M23 pendant qu'il s'était rendu dans cette localité à la recherche de la nourriture.

*« j'étais parti chercher à manger pour ma famille quant j'avais rencontré des éléments du M23 qui m'avaient accusé d'être un patriote MUZALENDO. Ces militaires du M23 accusent tous les jeunes Hundes de Sake d'être WZALENDO. Ils m'avaient intimidé, fouetté pendant près de dix minute, avant de faire la même chose contre mon compagnon pour l'amener à avouer qu'il était Muzalendo d'APCLS. Je ne quitte plus la maison et je suis devenu une charge pour ma famille et mes amis »<sup>8</sup>,* avait-elle raconté.

---

<sup>7</sup> Entretien réalisé dans le camp de Iwashu, le 27 octobre 2024

<sup>8</sup> Propos recueillis lors de l'entretien réalisé le 15 octobre 2024



Photo N°10 : signe de torture sur la victime

- Le Samedi 20/08/2024, à 20H, un jeune garçon âgé de 26 ans de l'ethnie Hutu, ancien chef de site des déplacés des guerres, actuellement fabricant de pavés, habitant dans le camp des déplacés Kanyaruchinya, avait subi des actes de torture de la part de trois combattants des forces d'autodéfense WAZALENDO habillés en tenue militaire dirigés par s'appelle Maniriho, le drame se produit dans le camps des déplacés des guerres de Kanyaruchinya, dans le site La main de Dieu se trouvant dans le village Murambi en chefferie de Bukumu, groupement de Muningi en territoire de Nyirangongo. Ci-après, son récit:

*« c'était vers 20H en revenant du travail comme d'habitude, j'avais rencontré trois éléments WAZALENDO qui montaient vers le site Bassin du Congo. Deux avaient chacun une machette à la main et l'autre avait un bâton. Ils m'ont demandé de m'arrêter et en suite m'ont posé la question d'où je venais, et je leur avais répondu que je revenais du lieu*

de mon travail. J'avais reconnu l'un d'eux du nom de **MUNIRIHO** qui exigeait que je leur remette de l'argent. Ensuite il m'avait dit, sous un ton menaçant, qu'il venait de m'avoir, car nous les chefs de sites nous nous croyons être au-dessus de tout le monde, et que nous nous enrichissions au dos des déplacés de guerre. Ils avaient ainsi commencé à me bastonner. C'est à la suite des cris de douleur que j'émettais qu'ils étaient partis en m'abandonnant gisant au sol<sup>9</sup>.

- Un homme âgé de 27ans, exerçant le métier de concasseur, résidant dans le Site Rusayu2 extension blocs 252, village Katwa, Notabilité Tarengwa chefferie de Bukumu, groupement Rusayu, territoire de Nyiragongo, avait, en date du Lundi 25/11/2024 vers 18h30', été arrêté, détenu et soumis à des traitements cruels, par des combattants des VDP-EPLC Munguju dans leur position militaire dans le village Kalangala, qui l'accusaient de dispute conjugale. Selon ses dires, il en était tombé malade et admi pour des soins au centre de santé de Rusayo, et qu'il n'avait été libéré que grâce aux interventions du *Commandant bataillon FARDC répondant au nom de Alpha et du chef du village Kalangala*.

---

<sup>9</sup> Déclaration faite par la victime lors de l'entretien avec le chercheur à Kanyaruchinya, en date du 23 octobre 2024.



Photo ASSODIP N°11: La victime de la torture.

- En date du 30/11/2024 vers 11H, dans la Cité de sake, groupement Kamuronza, chefferie des Kahunde, territoire de Masisi, province du Nord Kivu à côté de la salle Gead Sake, un homme âgé de 35 ans de l'éthnie Kumu, de profession motard , marié et père de quatre enfants, était décédé suite à la torture par les éléments du Mouvement APCLS de Sake. Selon différents témoignages recueillis , il avait engagé une discussion avec un élément APCLS autoproclamé Colonel MILI, et ce dernier aurait ordonné aux éléments sous son contrôle de torturer la victime qui n'avait pas reconnu son grade de Colonel, jusqu'à ce que mort s'en était suivie. Le Colonel avait été arrêté par l'Auditorat militaire.
- En date du 21 Septembre 2024, un jeune garçon, de 25 ans, exerçant la profession de coiffeur dans le village de Bweremana, en territoire de Masisi, marié et père de trois enfants, d'éthnie Hunde, avait été soumis à la torture dans un campement des combattants d'APCLS alors qu'il y avait été amené manu militari, détenu pendant quatre jours dans un cachot souterrain dénomé Kiboro. Il avait été bastonné en étant ligoté et suspendu à l'aide d'un

moustiquaire . Il a déclaré avoir subi beaucoup de fouets sur son corps d'un segment d'un gros cable électrique. Ses tortionnaires auraient ainsi agi pour le punir à la suite d'une bagarre qui avait eu lieu la veille entre la victime et deux combattants d'APCLS qui étaient arrivés chez lui tard la nuit en état d'ivresse.



Photos ASSODIP no 12: Blessures sur le corps de la victime causées par la torture

Toujours dans le même village, en date du 22 septembre, vers 9 heures du matin, un garçon de 16 ans, exerçant le métier de soudeur à Bweremana, avait été arrêté et détenu pendant 7 jours dans le même cachot souterrain que dessus, par des combattants d'APCLS, qui l'avaient torturé par bastonnade en guise de punition et d'intimidation

pour s'être opposé à quitter la maison familiale qu'il habitait pour la laisser pour occupation à un combattant Muzalendo qui l'aurait pris en location auprès de la tante de la victime.



Photo ASSODIP no 13: Blessures sur le corps de la victime résultant de la torture

### **III. La Torture et les traitements cruels inhumains et dégradants, actes proscrits en droit des droits humains et criminalisés en droit positif congolais.**

L'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fournit une définition juridique de la torture internationalement acceptée :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Cette définition contient trois éléments constitutifs:

- Il doit s'agir des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales infligées intentionnellement :

Il est difficile d'évaluer l'élément de gravité sur la base de critères objectifs. Il est plutôt généralement admis que ce critère de gravité doit être évalué à la lumière des faits au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque victime et du contexte dans lequel ces actes ont été commis (Cour européenne des droits de l'Homme, *Irlande c. Royaume-Uni*, N°5310/71, CEDH (serie A) N°25, arrêt du 18 janvier 1978, § 162).

*L'acte ou l'omission provoquant des souffrances doivent être intentionnels. La torture ne peut pas être commise par négligence.*

*Cependant, bien que la Convention ne mentionne pas du tout le crime d'omission, le droit international recommande que la définition de la torture inclue les infractions par omission - par exemple, lorsqu'un détenu est sciemment privé de médicaments – et ce afin de respecter l'objet et le but de la Convention<sup>10</sup>. Dans son Observation générale N°3, le Comité recommande également que « les actes et omissions » soient inclus dans l'infraction de torture<sup>11</sup>.*

- Ces douleurs doivent être infligées par un agent de la fonction publique, qui est directement ou indirectement impliqué (ou à toute personne agissant à titre officiel).

La définition de l'article premier ne couvre pas les actes commis par des acteurs privés n'ayant aucun lien avec l'État. Cependant, cela ne signifie pas que la portée de la définition doit être limitée exclusivement aux actes commis par les agents de l'État. Au contraire, le Comité a précisé que la définition de l'article premier a une portée large et il a exprimé ses préoccupations par rapport aux définitions trop étroites du terme « agent de l'État » par des États<sup>12</sup>.

L'article premier s'applique aux abus commis par des acteurs non étatiques ou privés, lorsque des agents de l'État savaient ou avaient des motifs raisonnables de penser que des actes de torture étaient infligés par des acteurs non étatiques ou privés et n'ont pas exercé la diligence requise afin de prévenir de tels actes, de mener une enquête, d'engager des poursuites contre leurs auteurs ou de les punir ; dans de telles situations, la responsabilité des agents de l'État doit être engagée en tant qu'auteurs, complices ou pour tout autre fondement, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes prohibés<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Nigel Rodley et Matt Pollard, *Criminalisation of torture: state obligations under the United Nations Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment* (2006), E.H.R.L.R. 115, p. 120.

<sup>11</sup> CAT, *Observation générale N°3 : Application de l'article 14 par les États parties* (13 décembre 2012), Doc. ONU CAT/C/GC/3, §§ 3, 23 et 37.

<sup>12</sup> CAT, *Rapport du Comité contre la torture, 51e et 52e sessions (2013-2014)*, Doc. ONU A/69/44, pp. 38, 113, 114 et 121.

<sup>13</sup> CAT, *Observation générale N°2*, op. cit. 1, § 18.

Le Comité a également interprété l'expression « agissant à titre officiel » afin d'y inclure les autorités de facto, y compris les groupes rebelles et insurgés qui « exercent certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime »<sup>14</sup>.

- Ces douleurs sont infligées à des fins précises.

L'article premier énumère certains des buts les plus fréquemment recherchés par les auteurs d'actes de torture mais cette liste n'est pas exhaustive, comme cela est indiqué par les termes « aux fins notamment ». Cependant, les critères de but et d'intention ne doivent pas découler d'une analyse subjective de la motivation des auteurs, mais doivent être établis de manière objective, en prenant en compte l'ensemble des circonstances.<sup>15</sup>

Dans certains cas, une définition plus large de la torture, qui couvre un éventail plus étendu de situations, peut s'appliquer en vertu d'un autre droit, national, régional ou international. Ainsi, la définition de la torture dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture va au-delà, en n'exigeant pas que la douleur ou les souffrances soient « aiguës » ; en mentionnant « à toute autre fin » et non seulement « aux fins de » ; et en mentionnant les méthodes « visant à anihiler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale », indépendamment de savoir si ces méthodes causent douleur ou souffrances.

L'interdiction sans équivoque de la torture est incluse dans le document fondateur du système international des droits de l'homme : la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'article 5 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » La Déclaration universelle des droits de l'homme déclare aussi que les personnes ont droit à « une réparation efficace » si leurs droits ont été violés.

---

<sup>14</sup> CAT, *Elmi c. Australie* (25 mai 1999), Doc. ONU CAT/C/22/D/120/1998, § 6.5.

<sup>15</sup> CAT, *Observation générale N°2*, op. cit. 1, § 9.

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que nul « ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

De plus l'article 10 dispose : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. ».

Le Pacte prévoit que quiconque invoque le fait que ses droits ont été violés doit disposer d'un recours juridique utile. Par ailleurs, aucune dérogation n'est acceptée concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres formes de mauvais traitements.

En RDC, avec la loi de 2011 portant criminalisations de la torture, les sanctions sont les suivantes :

- cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ;
- dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits causent à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap.
- servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime.

#### **IV.RECOMMANDATIONS**

- **Au Gouverneur militaire de la province du Nord-Kivu**

Nous recommandons au Gouverneur de la province du Nord-Kivu de mettre en place des mécanismes de sensibilisation et de lutte contre les actes de torture dans la Chefferie de Bukumu, à Bweremana et dans la périphérie des camps des déplacés de Mugunga ;

- **Au Procureur Général et à l'Auditeur militaire Supérieur**

Pour chacun en ce qui le concerne, nous recommandons au Procureur Général du Nord-Kivu de déclencher des poursuites pénales contre tous les présumés auteurs d'actes de tortures perpétrés dans la province du Nord-Kivu. Nous leur recommandons également de se saisir d'office des cas de tortures à chaque fois qu'ils en prennent connaissance.

## **V.CONCLUSION**

Bien qu'ils soient en baisse, les cas de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants demeurent une réalité au Nord-Kivu. La guerre en cours se révèle être un facteur amplificateur si on y prene garde. En effet la plupart des combattants en opération n'ont pas été formés en matière de lutte contre la torture.

A travers ce rapport, ASSODIP voudrait attirer l'attention du pouvoir gouvernemental, d'acteurs tant locaux, nationaux qu'internationaux intervenant dans la défense des droits humains, sur la nécessité d'un renforcement de la lutte pour la protection des populations vivant dans les entités affectées par la guerre.

## **TABLE DES MATIERES**

SIGLES ET ABREVIATIONS .....	2
I.INTRODUCTION .....	3
I.1.Contexte .....	3

*Avenue Kibati no 5, Q. Kyeshero, Com.de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo, Route principale Kituku En face de l'Imprimerie Happy Services Goma. En Territoire de Masisi, centre de Rubaya et Province de Tanganyika, Kalemi-Ville ; Email : [assodipkivu@yahoo.fr](mailto:assodipkivu@yahoo.fr). Enregistré sous N°.F92/22.396, N° JUST/SG/20/1056/2014 , Site web: [assodip-nk.org](http://assodip-nk.org) Tél. : +243998624763,+243997250214 .*

I.2. Objectifs de la recherche .....	4
I.3.Cadre méthodologique .....	4
I.4.Délimitation de l'enquête .....	4
I.5. Contenu .....	4
<b>II. CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS, ET AUTRES ABUS SIMILAIRES DOCUMENTES .....</b>	<b>5</b>
II.1.Les actes de la torture commis par les forces gouvernementales de la RDC .....	5
II.2.Les actes de la torture commis par les groupes armés actifs à l'Est de la RDC .....	12
<b>III. La Torture et les traitements cruels inhumains et dégradants, actes proscrits en droit des droits humains et criminalisés en droit positif congolais.....</b>	<b>22</b>
<b>IV.RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>25</b>
<b>V.CONCLUSION .....</b>	<b>26</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>26</b>